

## DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 06 MARS 2020

Conventions de partenariat (2<sup>ème</sup> annuité)  
PROGRAMME 2020

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
NCP00176	<b>CD BADMINTON</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	9 120,00
NCP00177	<b>CD BASKET DU HAUT-RHIN</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	16 150,00
NCP00178	<b>CD CYCLISME</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	11 875,00
NCP00179	<b>CD GYMNASTIQUE DU HAUT-RHIN</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	20 971,00
NCP00180	<b>CD HANDBALL</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	14 200,00
NCP00181	<b>CD JEU D' ECHECS</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	6 650,00
NCP00182	<b>CD JUDO</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	20 000,00
NCP00183	<b>CD LUTTE DU HAUT RHIN</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	7 125,00
NCP00184	<b>CD NATATION</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	12 825,00
NCP00185	<b>CD SKI DU HAUT RHIN</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	17 395,00
NCP00186	<b>CD TENNIS DE TABLE DU HAUT-RHIN</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	11 343,00
NCP00187	<b>CD VOLLEY-BALL</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	12 825,00
NCP00188	<b>CD MONTAGNE ET ESCALADE</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2020	9 975,00
<b>Total</b>		<b>170 454,00</b>

Ces subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde, au cours du second semestre, après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité du comité.

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 06 MARS 2020

**Conventions de partenariat (1<sup>ère</sup> annuité)  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
NCP00166	<b>CD ATHLETISME</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2020/2021 Programme 2020	13 760,00
NCP00171	<b>CD ESCRIME</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2020/2021 Programme 2020	8 610,00
NCP00172	<b>CD HANDISPORT DU HAUT RHIN</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2020/2021 Programme 2020	9 540,00
NCP00173	<b>CD RUGBY</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2020/2021 Programme 2020	9 960,00
NCP00174	<b>CD VOL LIBRE DU HAUT RHIN</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2020/2021 Programme 2020	3 230,00
NCP00175	<b>DISTRICT D'ALSACE DE FOOTBALL</b> SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2020/2021 Programme 2020	39 400,00
<b>Total</b>		<b>84 500,00</b>

*Ces subventions seront versées comme suit :*

- *un acompte de 50 % en début d'exercice,*
- *le solde, au cours du second semestre, après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité du comité.*

**Annexe 3**

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 06 MARS 2020

**Conseil départemental des sports  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CDS04216	<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DES SPORTS</b> SUB CD68 FONCTIONNEMENT 2020 Conseil départemental des Sports <i>Cette subvention fera l'objet d'un versement unique.</i>	10 000,00
Total		10 000,00

## DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 06 MARS 2020

**Sport scolaire  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SSC04300	<b>CERCLE DE LA VOILE DE MULHOUSE</b> SUB CD68 2020 ORGANISATION CLASSES DE VOILE CVM Mulhouse  <i>Cette subvention sera versée comme suit :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- un acompte de 5 000 € en début d'exercice,</li><li>- le solde au vu d'un décompte calculé au prorata du nombre de journées /élèves effectivement réalisées durant la saison 2019/2020 et à raison de 10 € de participation départementale par journée élève.</li></ul>	10 000,00
SSC04299	<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS(UNION NAT.DES SPORTS SCOLAIRE) COLMAR</b> SUB CD68 FONCTIONNEMENT 2020 DE L'UNSS Colmar  <i>Cette subvention sera versée comme suit :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ un acompte de 20 000 € en début d'exercice, soit<ul style="list-style-type: none"><li>- 15 000 € au titre des Jeunes Licenciés,</li><li>- 5 000 € pour le fonctionnement du service départemental</li></ul></li><li>▪ le solde de 30 000 € au cours du second semestre 2020, selon les modalités suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>- 10 000 € au titre des Jeunes Licenciés,</li><li>- 10 000 € pour le Pass'Sport Aventure des Collèges, après déroulement de la manifestation et sur présentation d'un rapport moral et financier de l'opération,</li></ul></li></ul> <i>10 000 € pour les déplacements en championnat de France UNSS réalisé dans l'année scolaire 2019/2020, sur présentation d'un état des déplacements.</i>	50 000,00
<b>Total</b>		<b>60 000,00</b>

**ANNEXE 5**  
Conventions n° 1 à 8

DECS / DEAS / Unité Sports et Jeunesse

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 MARS 2020

**Liste des Conventions de partenariat jointes au rapport et à la délibération**

<b>N° Convention</b>	<b>PARTENAIRES</b>
1	<b>COMITE DEPARTEMENTAL ATHLETISME</b>
2	<b>COMITE DEPARTEMENTAL ESCRIME</b>
3	<b>COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT</b>
4	<b>COMITE DEPARTEMENTAL RUGBY</b>
5	<b>COMITE DEPARTEMENTAL VOL LIBRE</b>
6	<b>DISTRICT ALSACE FOOTBALL</b>
7	<b>UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)</b>
8	<b>CERCLE DE VOILE DE MULHOUSE</b>



**ALSACE**



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental d'Athlétisme  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2020/2021**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental d'Athlétisme en date du 11 décembre 2019,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 6 février 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 6 mars 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental d'Athlétisme du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Pascal BLEU, dûment habilité pour ce faire, sis 3 rue de Thann 68200 MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer l'athlétisme dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser, diriger, promouvoir et développer, sur le territoire du Haut-Rhin, l'Athlétisme sous toutes ses formes et notamment : athlétisme sur stade de plein air ou couvert, (courses, sauts, lancers, marche, épreuves combinées) et athlétisme hors stade (courses et marches),
- organiser des championnats départementaux,
- étudier tous les aspects relatifs à la pratique de ce sport dans le département du Haut-Rhin,
- assurer la représentation de l'Athlétisme haut-rhinois.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation du « Challenge du Conseil départemental », le regroupement de l'Élite 68 du Club Alsace et assure son fonctionnement administratif.

#### ➤ L'organisation du challenge du Conseil départemental

Le Challenge du Conseil départemental a pour but d'apporter une aide à la discipline dans trois domaines : l'aide à l'encadrement, le développement du sport de masse et la valorisation de la performance des athlètes.

Il vise l'amélioration des conditions d'organisation des compétitions dans le Haut-Rhin (formation des jurys et des entraîneurs), l'augmentation des moyens financiers alloués aux clubs pour l'entraînement des jeunes et la valorisation des performances obtenues par les athlètes en compétitions officielles.

Le Challenge du Conseil départemental est doté d'une somme annuelle qui est répartie entre les clubs d'athlétisme haut-rhinois, à hauteur :

- de 25 % pour le volet « Encadrement » qui valorise les stages de formation des entraîneurs et des jurys officiels, ainsi que la présence d'un jury lors de compétitions départementales,
- de 25 % pour le volet « Développement de la Masse » qui concerne les catégories « poussins » et « benjamins » et attribue aux clubs un point pour toute participation d'athlètes de ces catégories aux compétitions Cross, Indoor, et Piste du Challenge,
- de 50 % pour le volet « Valorisation de la Performance » qui s'adresse aux catégories « minimes » à « seniors » et prend en compte, par l'attribution de points, les titres par équipes ou individuels, les qualifications et sélections des clubs haut-rhinois.

La remise des challenges se fait en présence d'élus du Conseil départemental à l'occasion d'une réception dans les locaux du club vainqueur.

➤ Le regroupement de l'Elite 68 du Club Alsace

L'Elite 68 du Club Alsace s'est substituée au Centre Départemental d'Athlétisme créé en novembre 2000 pour faciliter l'accès aux filières de haut niveau des meilleurs athlètes haut-rhinois.

Cette équipe technique régionale tient compte du classement des athlètes sur les listes ministérielles, des sélections internationales et des résultats aux Championnats de France.

➤ L'acquisition de matériel

Le Comité envisage d'investir dans du matériel moderne et performant qui pourra être mis à disposition des clubs.

➤ Le fonctionnement administratif du Comité départemental

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2020, 2021 et 2022, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **13 760 €** pour 2020.

Pour 2021, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **13 760 €** sous réserve de l'intervention, courant 2021, d'une nouvelle délibération venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Pour 2022, en cas de reconduction tacite de la présente convention, une nouvelle délibération viendra arrêter le montant de la subvention.

Sauf disposition contraire dans ces délibérations, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions 2021 et 2022.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier, du compte rendu des résultats du Challenge du Conseil départemental et du compte-rendu d'activités annuel du Centre Élite, comprenant notamment la liste des athlètes concernés et leurs clubs d'origine.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25576, du budget départemental et viré au compte CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE n°15135 09017 08771558941 77.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle sera reconduite tacitement pour un an sauf dénonciation effectuée par l'une des parties trois mois avant la fin de l'échéance, à savoir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

## **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

## **Article 13 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental d'Athlétisme  
du Haut-Rhin  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente du Conseil  
départemental

Pascal BLEU

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental d'Escrime  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2020/2021**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental d'Athlétisme en date du 11 décembre 2019,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 6 février 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 6 mars 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental d'Escrime du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Dominique ZINDERSTEIN, dûment habilité pour ce faire, sis 30 rue Albert Schweitzer à SOULTZ,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer l'escrime dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- assurer la promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime,
- développer le goût et la pratique de l'escrime et des activités s'y rattachant,
- représenter ses membres et associations, ainsi que défendre les intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics et auprès des organismes régionaux des fédérations et associations sportives nationales,
- développer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie,
- veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les actions menées par l'Ecole Départementale d'Escrime en vue d'assurer le développement de la pratique de l'escrime dans le Haut-Rhin, tant au niveau des clubs que dans le cadre scolaire.

Les interventions de l'école départementale se déroulent soit dans le cadre scolaire à l'initiative des enseignants, soit sur propositions des communes, et prennent alors la forme d'interventions dans le cadre d'animations hors temps scolaire ou à l'occasion des vacances.

- Interventions dans le cadre scolaire (20 classes) : le Comité organise des cycles d'initiation de 7 séances d'1h30 par classe dans les écoles primaires ayant inscrit l'escrime dans leurs programmes pédagogiques.
- Interventions dans le cadre des Animations Vacances (6 animations) : l'école départementale d'escrime développe la discipline au cours des Animations Vacances, à l'initiative des Communes, des Communautés de Communes mais également auprès des Offices Municipaux des Sports (OMS) et des clubs ayant des besoins particuliers.

Par ailleurs, pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2020, 2021 et 2022, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **8 610 €** pour 2020.

Pour 2021, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **8 610 €** sous réserve de l'intervention, courant 2021, d'une nouvelle délibération venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Pour 2022, en cas de reconduction tacite de la présente convention, une nouvelle délibération viendra arrêter le montant de la subvention.

Sauf disposition contraire dans ces délibérations, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions 2021 et 2022.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier, du compte rendu annuel d'activités.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25576, du budget départemental et viré au compte CREDIT MUTUEL LA DOLLER n°10278 03530 00026595945 77.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle sera reconduite tacitement pour un an sauf dénonciation effectuée par l'une des parties trois mois avant la fin de l'échéance, à savoir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

#### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des

justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **Article 13 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental d'Escrime  
du Haut-Rhin  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente du Conseil  
départemental

Dominique ZINDERSTEIN

Brigitte KLINKERT



**ALSACE**



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental Handisport du Haut-Rhin et  
le Département du Haut-Rhin  
2020/2021**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental Handisport en date du 18 décembre 2019,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 6 février 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 6 mars 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental Handisport du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul GRETH, dûment habilité pour ce faire, sis 58 rue des Carrières à ILLZACH,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives des handicapés physiques et sensoriels dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- Organiser, développer, coordonner et contrôler la pratique des activités physiques et sportives des handicapés physiques et sensoriels de toutes origines de son territoire,
- Former et perfectionner les cadres administratifs, les cadres techniques et sportifs, des juges et des arbitres des disciplines sportives pour handicapés physiques et sensoriels,
- Etudier tous les aspects relatifs à la pratique de ces sports dans le département du Haut-Rhin,
- Représenter les associations, les adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs départementaux et défendre leurs intérêts moraux et matériels,
- Développer des liens d'amitié entre les associations sportives afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres,
- Inciter la création de nouvelles associations sportives ainsi que leur promotion. Le Comité s'interdit toutes activités, discussions ou manifestations contraires à l'objet de ses statuts, ainsi que toute discrimination concernant les associations sportives affiliées et la nature du handicap physique et/ou sensoriel de leurs adhérents.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des journées de sensibilisation au handicap auprès des établissements scolaires, assure des missions de conseil et d'accompagnement dans le milieu de l'handisport, fait connaître le comité et le mouvement handisport dans le département, développe les pratiques existantes et assure son fonctionnement administratif.

- L'organisation des journées de sensibilisation au handicap auprès des établissements scolaires

Le Comité mène une action de sensibilisation à la différence auprès de l'ensemble des établissements scolaires accueillant une structure de scolarisation collective et ce prioritairement dans les collèges.

Aussi, les collèges intéressés bénéficient de l'organisation par le Comité d'un module de 6 séances de sensibilisation, d'une durée indicative de 2 heures, par semestre et par classe intégrant un enfant handicapé. Ces séances de sensibilisation aux différentes disciplines handisport (basket fauteuil, torball, sarbacane...) sont réalisées en partenariat avec les professeurs de sport de ces classes.

Chaque séance est encadrée par un intervenant titulaire d'un diplôme professionnel, d'un membre du Comité Départemental Handisport et d'un membre d'une des associations sportives handisport du Haut-Rhin.

Ce travail auprès des élèves permet de changer leurs mentalités, d'aider chacun à revisiter ses représentations souvent discriminantes par des nouvelles représentations plus justes.

Pour les professeurs d'EPS, cette sensibilisation permet de leur amener une première approche et quelques connaissances dans l'accueil d'un public handicapé ainsi que de les rassurer.

➤ Les missions de conseil et d'accompagnement dans le milieu de l'handisport

L'objectif du Comité est d'informer, de conseiller et d'orienter toute personne désirant pratiquer une activité sportive. Aussi, il incite les clubs valides à intégrer des personnes handicapées.

➤ Faire connaître le comité et le mouvement handisport dans le département

Le but est d'informer les personnes en situation de handicap, les institutions, les associations, les différents partenaires sur les possibilités de pratiques dans leur environnement par le biais d'actions telles que :

- la participation et l'organisation de forums, journées à thèmes, journées promotionnelles,
- la mise en place d'animations régulières dans les différents établissements scolaires, centres socio-culturels...
- la co-organisation des journées Sport Partagé UNSS et USEP,
- l'organisation de journées découvertes ouvertes au grand public.

➤ Le fonctionnement administratif du comité départemental

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2020, 2021 et 2022, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **9 540 €** pour 2020.

Pour 2021, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **9 540 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2021, d'une nouvelle délibération venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Pour 2022, en cas de reconduction tacite de la présente convention, une nouvelle délibération viendra arrêter le montant de la subvention.

Sauf disposition contraire dans ces délibérations, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions 2021 et 2022.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25576, du budget départemental et viré au compte CCM ILLZACH n° 10278 03034 00020533001 22.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle sera reconduite tacitement pour un an sauf dénonciation effectuée par l'une des parties trois mois avant la fin de l'échéance, à savoir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

## **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **Article 13 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental Handisport  
du Haut-Rhin  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente du Conseil  
départemental

Jean-Paul GRETH

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Rugby du Haut-Rhin et  
le Département du Haut-Rhin  
2020/2021**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental du Rugby en date du 18 décembre 2019,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 6 février 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 6 mars 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. - 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Rugby du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Bernard FELLMANN, dûment habilité pour ce faire, sis 3 rue de Thann à MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la pratique du Rugby dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser toute action de formation, de sélection, de promotion, de détection et de développement par délégation du comité territorial,
- assurer les contacts avec les personnalités et les organismes départementaux, le conseil territorial et la Ligue,
- soutenir les associations membres du Comité,
- promouvoir la discipline dans le département par :
  - incitation et coopération à la création de nouvelles associations,
  - incitation et coopération à la création d'écoles de rugby,
  - surveillance du fonctionnement des écoles de rugby et amélioration des techniques qui y sont développées,
  - action de recherche et d'incitation à la pratique du jeu le plus loyal,
  - organisation d'épreuves départementales concernant principalement les écoles de rugby,
  - promotion et formation des corps d'éducateurs et d'arbitres en liaison avec le comité territorial dont il dépend.

Dans ce cadre, le Comité déploie, à son initiative et sous sa responsabilité des activités autour de 4 pôles d'actions : le développement de la discipline, la performance, la formation, et le suivi administratif.

Pour réaliser ces actions, un Conseiller Rugby Territorial a été embauché par le Comité Départemental en CDI. Il est secondé dans ses tâches par les bénévoles des clubs.

Les actions spécifiques projetées sont les suivantes :

- le Pôle Développement de la discipline s'organise autour de deux axes principaux à savoir la vie des clubs et la formation du jeune joueur :
  - Animations scolaires : avec l'UGSEL via la convention nationale fédérale, avec l'Education Nationale, avec l'UNSS pour assurer un soutien aux sections sportives, avec l'USEP pour des interventions effectuées dans des classes qui demandent un soutien pédagogique et l'organisation de la rencontre départementale annuelle de rugby à CERNAY,
  - Labellisation des Ecoles de Rugby (EDR) certifiant une qualité validée au niveau départemental, régional puis fédéral pour les clubs de Rugby de SAINT-LOUIS, MULHOUSE, THANN et COLMAR. Le Comité organisera également des rencontres départementales des EDR,
  - Action de développement Vitalsport en partenariat avec Décathlon WITTENHEIM,
  - Développement de nouvelles pratiques : le rugby à VII et notamment le rugby féminin à VII avec une journée de formation et un tournoi départemental pour les moins de 17 ans et le beach rugby avec l'organisation de plusieurs tournois départementaux,

- Le rugby féminin : poursuite du développement du réseau permettant de favoriser le développement de la pratique, la formation des joueuses, la détection des meilleures pour les intégrer dans un parcours d'excellence sportive féminin fédéral et de créer des équipes de filles M18,
  - Actions de formation concernant les bénévoles, les joueurs et les arbitres : Brevet fédéral école de rugby, Brevet fédéral entraîneur jeune et entraîneur senior, Passeport Avant jeu à XV, l'opération Orange Rugby Challenge, les centres de formation départementaux (moins de 15 ans), la formation professionnelle continue pour les jeunes arbitres (jeunes officiels FFR).
- le Pôle Performance est un dispositif fédéral visant à permettre aux meilleurs joueurs d'accéder au haut niveau via :
- Les détections M12, M13 et M14,
  - Les 4 Stages Alsace au CREPS de STRASBOURG,
  - La mise en œuvre d'un nouveau dispositif fédéral visant à accompagner les jeunes à fort potentiel dans l'accès au Pôle d'Excellence Sportive (PES),
  - Les Tournois Alsace (Challenge Lajoye, Tournois de Migennes pour les entrées au Pôle espoir) et des Eurovalies à ILLKIRCH,
  - La Section Sportive Départementale du Haut-Rhin au lycée Lavoisier de MULHOUSE appelée Centre départemental de Rugby 68 (CDR68) ouverte en 2019 sera suivie chaque année d'une promotion supplémentaire.
- le Pôle Formation :
- Le brevet fédéral des Ecoles de Rugby,
  - La formation des cadres dans le département : DEES Rugby et BPJEPS sports collectifs spécifique Rugby,
  - Les journées sécurité pour les éducateurs des écoles de rugby,
  - L'académie des premières lignes et l'académie des buteurs sont mises en place par le Comité Territorial et relayé au niveau local par un intervenant spécialiste,
  - L'organisation de réunions techniques permettant d'établir un diagnostic des actions et d'organiser des actions de recyclage pour les diplômés fédéraux.
- le Pôle Administratif :

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2020, 2021 et 2022, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **9 960 €** pour 2020.

Pour 2021, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **9 960 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2021 d'une nouvelle délibération venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Pour 2022, en cas de reconduction tacite de la présente convention, une nouvelle délibération viendra arrêter le montant de la subvention.

Sauf disposition contraire dans ces délibérations, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions 2021 et 2022.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25576, du budget départemental et viré au compte CREDIT MUTUEL SAINT LOUIS REGIO n° 10278 03057 00020241001 58.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle sera reconduite tacitement pour un an sauf dénonciation effectuée par l'une des parties trois mois avant la fin de l'échéance, à savoir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

#### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du

Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **Article 13 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Rugby  
du Haut-Rhin  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente du Conseil  
départemental

Bernard FELLMANN

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Vol Libre du Haut-Rhin  
et le Département du Haut-Rhin  
2020/2021**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Vol Libre en date du 11 décembre 2019,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 6 février 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 6 mars 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Vol Libre du Haut-Rhin représenté par sa Présidente, Madame Delphine JOSIEN-LEFEBVRE, dûment habilitée pour ce faire, sis 39, rue Katzenberg 68720 ILLFURTH,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la pratique du Vol Libre dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser, diriger, promouvoir la pratique du vol libre, sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes, qui recouvrent notamment les activités de delta, de parapente, de cerf-volant et de glisses aérotractées, dans le département du Haut-Rhin,
- encourager, soutenir, coordonner et contrôler l'action des associations affiliées et des écoles de vol libre agréées,
- organiser les compétitions de vol libre,
- représenter le vol libre français en tous lieux et toutes circonstances dans la région Alsace,
- veiller à ce que le vol libre, qui est à la fois un sport et une technique, reste un moyen de perfectionnement moral et soit une discipline favorisant l'épanouissement de la personnalité.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, la détection des jeunes, le soutien des compétiteurs haut-rhinois de l'équipe du massif des Vosges, la formation d'accompagnateurs de clubs, des initiatives favorisant l'accès à des activités aux publics défavorisés, réalise l'achat de matériel pédagogique, participe à la mutualisation du coût des sites et assure son fonctionnement administratif.

#### ➤ Les actions spécifiques menées par le Comité

- Aide aux déplacements des compétiteurs,
- Formation des animateurs, des accompagnateurs de clubs et juges arbitres de compétition,
- Développement de nouvelles formes de compétitions (vol-rando) et de précision d'atterrissage,
- Soutien et développement des actions vers les publics « jeune » et « féminin »,
- Organisation de stages pour les seniors permettant de maintenir les pilotes actifs le plus longtemps possible,
- Participation à la mutualisation du coût des sites de pratique : pérennisation et entretien des sites de pratique, achat et mise en place des panneaux d'information et des balises météo indispensables à la sécurité des pratiquants,
- Acquisition de matériel pédagogique destiné à l'apprentissage dans les clubs ou spécifique à l'organisation des compétitions,

- Aménagement de l'accès du décollage du site du Treh aux personnes à mobilité réduite, en solo ou en bi-place spécialisé et qualifié.
- Développement d'actions permettant la pérennisation de la pratique féminine et l'encouragement à l'accession aux fonctions dirigeantes en particulier.

➤ Le fonctionnement administratif du Comité

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2020, 2021 et 2022, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **3 230 €** pour 2020.

Pour 2021, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **3 230 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2021, d'une nouvelle délibération venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Pour 2022, en cas de reconduction tacite de la présente convention, une nouvelle délibération viendra arrêter le montant de la subvention.

Sauf disposition contraire dans ces délibérations, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions 2021 et 2022.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25576, du budget départemental et viré au compte Crédit Mutuel du Grand Ballon 10278 03360 00020287201 85.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle sera reconduite tacitement pour un an sauf dénonciation effectuée par l'une des parties trois mois avant la fin de l'échéance, à savoir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,

- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **Article 13 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental du Vol Libre  
du Haut-Rhin  
La Présidente

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente du Conseil  
départemental

Delphine JOSIEN-LEFEBVRE

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le District d'Alsace de Football  
et le Département du Haut-Rhin  
2020/2021**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le District d'Alsace de Football en date du 18 décembre 2019,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 6 février 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 6 mars 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

LE DISTRICT D'ALSACE DE FOOTBALL sise au Centre Sportif de HautePierre, rue Baden-Powel - 67082 STRASBOURG CEDEX, représenté par son Président, Monsieur René MARBACH, ainsi que par le Président de la Commission du Haut-Rhin du District d'Alsace de Football, Monsieur Marc HOOG, dûment habilités pour ce faire,

ci-après désigné sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la pratique du Football dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- organiser, développer et contrôler la pratique du Football sur le territoire de la Ligue,
- créer un lien administratif et moral entre elle-même, ses clubs et ses membres individuels,
- entretenir tous rapports avec la Fédération Française de Football (FFF), la Ligue du Football Amateur (LFA), les autres ligues, les groupements qui sont ou seront affiliés ou reconnus par la FFF, les pouvoirs publics et enfin avec les autres organisations sportives,
- promouvoir les valeurs que véhicule le football, telles que le respect de soi, de l'autre, de la règle ou encore de l'éthique,
- créer du lien social entre ses pratiquants, et plus largement contribuer à l'épanouissement individuel et collectif de ses licenciés.

Dans ce cadre, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions destinées à adapter les pratiques de jeu, à renforcer l'élite, à mettre le club au cœur du football de demain, à partager les valeurs du football et à disposer d'une ligue moderne.

#### ➤ Un plan d'actions en faveur de la féminisation de la pratique :

- Encourager la labellisation des clubs et des écoles de foot,
- Renforcer la détection des jeunes footballeurs,
- Consolider les Centres de Perfectionnement Technique (U11 à U15),
- Accompagner les sections sportives scolaires des collèges (14 sections),
- Développer la pratique féminine chez les plus jeunes,
- Inciter à la prise de responsabilité des mamans par la formation,
- Organiser la semaine du football féminin,
- Consolider les écoles de football féminines existantes notamment dans les clubs de haut niveau,
- Ouvrir de nouveaux pôles dans les clubs ruraux,
- Fidéliser les licenciées seniors et proposer une compétition loisir pour les plus de 35 ans,
- Organiser une semaine du football féminin.

#### ➤ Partager les valeurs d'éducation et de citoyenneté par le football :

- Accompagner à la structuration des clubs par l'animation du programme éducatif Fédéral (PEF),
- Lutter contre les formes d'incivilités et de discrimination,
- Déployer le projet « j'ai rêvé le Foot »,
- Organiser des stages de vacances en zone urbaine autour des valeurs éducatives et citoyennes du football,
- Organiser la tournée du « Lafa City Tour »,
- Encourager la solidarité (foot de cœur et banque alimentaire),

- Encourager les pratiques adaptées :
  - Opération Ballon pour l'insertion qui consiste à organiser des matinées d'entraînement au profit de jeunes migrants ou de personnes en grande précarité,
  - Semaine du foot pour tous : il s'agit de réunir durant une semaine toutes les formes de pratique du football (valides et celles entrant dans le champ du handicap),
  - Accompagnement du développement du football diversifié (futsal, beach soccer, foot-golf et E-sport).
  
- Encourager le bénévolat et à travers lui, la structuration des clubs :
  - Formation des dirigeants (mise en place d'un parcours de formation),
  - Renforcer la proximité de l'instance avec les clubs,
  - Promotion du bénévolat au travers de remise de distinction.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association en 2020, 2021 et 2022, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> à l'association, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **39 400 €** pour 2020.

Pour 2021, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **39 400 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2021, d'une nouvelle délibération venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Pour 2022, en cas de reconduction tacite de la présente convention, une nouvelle délibération viendra arrêter le montant de la subvention.

Sauf disposition contraire dans ces délibérations, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions 2021 et 2022.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte-rendu d'activités annuel de l'association dont notamment de la Commission départementale 68.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25576, du budget départemental et viré au compte CCM COLMAR BARTHOLDI – n°10278 03200 00067407740 35.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle sera reconduite tacitement pour un an sauf dénonciation effectuée par l'une des parties trois mois avant la fin de l'échéance, à savoir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

### **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'association devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou d'impossibilité pour celle-ci d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **Article 13 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le District d'Alsace de Football  
Le Président

René MARBACH

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente du Conseil  
départemental

Brigitte KLINKERT

Pour la Commission départementale 68 du  
District d'Alsace de Football  
Le Président

Marc HOOG



**ALSACE**



**Convention de partenariat entre le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire et le Département du Haut-Rhin  
Année 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire,

Vu la proposition de la Commission « Sports et Vie Associative » (9<sup>ème</sup>) du Conseil départemental du 21 février 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 6 mars 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire sis à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, 52-54 avenue de la République – BP 60092 – 68017 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Mathieu ANZUINI, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désigné sous le terme « le Service départemental de l'UNSS »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Service départemental de l'UNSS, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et détaillées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement au sport scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à l'objet statutaire de l'UNSS, le Service départemental organise et développe la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative, par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

Dans ce cadre, le Service départemental de l'UNSS met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les actions destinées à assurer le développement de la pratique d'activités sportives dans les collèges haut-rhinois.

Aussi, il prend en charge l'encadrement des jeunes licenciés dans les associations sportives des collèges, contribue aux déplacements individuels et collectifs en championnat national scolaire, organise le Pass'port Aventure des collèges et assure son fonctionnement administratif.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'encouragement au sport scolaire dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Service départemental de l'UNSS en 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue au Service départemental de l'UNSS, au titre de 2020, une subvention fixée à un montant de **50 000 €** pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette aide financière se répartit de la manière suivante :

- 25 000 € pour l'encadrement des collégiens licenciés UNSS,
- 5 000 € pour le fonctionnement du Service départemental de l'UNSS,
- 10 000 € pour les déplacements en championnat de France,
- 10 000 € pour l'organisation du Pass'Sport Aventure 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Service départemental de l'UNSS pour la mise en œuvre de ces actions est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Service départemental de l'UNSS pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de

la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **20 000 €** en début d'exercice, soit :
  - 15 000 € au titre des Jeunes Licenciés,
  - 5 000 € pour le fonctionnement du service départemental.
- le solde de **30 000 €** au cours du second semestre 2020, selon la manière suivante :
  - 10 000 € au titre des Jeunes Licenciés,
  - 10 000 € pour le Pass'Sport Aventure des Collèges, après déroulement de la manifestation et sur présentation d'un rapport moral et financier de l'opération,
  - 10 000 € pour les déplacements en championnat de France UNSS réalisés dans l'année scolaire 2019/2020, sur présentation d'un état des déplacements.

Les modalités de contrôle **de la subvention** se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25579, du budget départemental et viré au compte SOCIETE GENERALE COLMAR CENTRE n° 30003 02421 00050055803 46.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2020.

### **Article 5 : Engagements du Service départemental de l'UNSS**

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Service départemental de l'UNSS,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Service départemental de l'UNSS, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Service départemental de l'UNSS devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Service départemental de l'UNSS s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Service départemental de l'UNSS sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Service départemental de l'UNSS, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Service départemental de l'UNSS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Service départemental de l'UNSS n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Service départemental de l'UNSS, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Service départemental de l'UNSS de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Service départemental de l'UNSS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Service départemental de l'UNSS d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Service départemental de l'UNSS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Service départemental de l'UNSS, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

Le Service départemental de l'UNSS exerce ses actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient au Service départemental de l'UNSS de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Service départemental de l'UNSS de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Service départemental de l'UNSS s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Service départementale de l'UNSS  
Le Directeur

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente du Conseil  
départemental

Mathieu ANZUINI

Brigitte KLINKERT

**Cercle de Voile de Mulhouse** 

**ALSACE**

Conseil départemental  
  
**HAUT-RHIN**

**Convention de partenariat entre le Cercle de Voile de MULHOUSE  
et le Département du Haut-Rhin  
Année 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Cercle de Voile de MULHOUSE,

Vu la proposition de la Commission « Sports et Vie Associative » (9<sup>ème</sup>) du Conseil départemental du 21 février 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 6 mars 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Cercle de Voile de MULHOUSE représenté par son Président Monsieur Jean SCHNOEBELEN, dûment habilité pour ce faire sis route de Wittelsheim – 68950 REININGUE,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à mener des actions de développement des activités nautiques notamment auprès des jeunes,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement au sport scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- développer la pratique des sports nautiques ainsi que les activités liées au milieu naturel et à l'environnement,
- organiser des manifestations événementielles et les classes de voile destinées aux scolaires à la base de REININGUE.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les classes de voile, à la base de REININGUE, pour les collégiens et les enfants accueillis en Instituts Médico-Educatifs (IME).

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'encouragement au sport scolaire dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être dédiée aux classes de voile des collèges et IME.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue à l'Association, au titre de 2020, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **10 000 €** pour l'organisation des classes de voile pour les collégiens et les Instituts Médico-Educatifs (IME) à raison de 10 € de subvention par journée/élève, correspondant à 1 000 journées /élèves.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Ainsi, la subvention départementale sera automatiquement ajustée à la baisse si le nombre de journées / élèves effectivement réalisées est inférieur à 1 000.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 000 €** en début d'exercice
- le solde au vu d'un décompte calculé au prorata du nombre de journées/élèves effectivement réalisées durant la saison 2019/2020 et à raison de 10 € de participation départementale par journée/élève.

Les modalités de contrôle **de la subvention** se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25579, du budget départemental et viré au compte CCM de LUTTERBACH n° 10278 03012 00020040201 84.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2020.

### **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

L'Association exerce ses actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Cercle de Voile de Mulhouse  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente du Conseil  
départemental

Jean SCHNOEBELEN

Brigitte KLINKERT